

Acte pour incorporer la Caisse d'Epargne St. Roch de Montréal.

ATTENDU qu'il existe depuis quelque temps dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de "Caisse d'Epargne St. Roch de Montréal," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

- 10 1. P. J. Beaudry, T. Germain, Chs. F. Perrin, R. Desjardins, F. X. La- Certaines
marche, Daniel Munro, Côme Perrin, André Lapierre, Jr., Charles Meloche, personnes in-
Louis Carse et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite corporationés.
institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent
acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de
15 fait et de nom sous le nom de "Caisse d'Epargne St. Roch de Montréal," Nom de la
dans le but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de ma- corporation
ladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux et pouvoirs
enfants des membres décédés, et sous ce nom, pourront en tout temps à l'ave- généraux.
nir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux
20 et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, les dites terres, tenements, hé- Immeubles li-
ritages, propriétés foncières ou immeubles ne devant pas dépasser la valeur annu- mités.
25 disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une ma- La majorité
jorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir fera des ré-
de faire et établir tels règles, statuts et règlements qui ne devront pas glements.
d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas-
Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'admi-
30 nistration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer et fera, exécutera
et administrera toute et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la
35 dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux stauts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

2. Pourvu toujours que les revenus et profits provenant de toutes espèces de propriétés appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés ex- Appropria-
clusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation des tion des pro-
40 bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et aux paiements des dé- priétés à cor-
penses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rap- taines fins
port aux fins susdites. seulement.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite Propriété de
45 association ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en l'association
telle qualité ou leur être donnée, la dite propriété foncière ne devant pas dé- dévolue à la
passer la valeur susdite, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent corporation.
avoir en cette qualité seront et sont par les présentes dévolus à la corporation